

Luxembourg, le 17 juin 2025

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie. (6861VAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(15 mai 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie, afin de renforcer et d'adapter le dispositif réglementaire en intégrant des technologies récentes et en structurant mieux les incitations sur la période 2025-2030.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la démarche de mise à jour régulière des mesures d'économie d'énergie et leur adaptation aux évolutions technologiques.
- Elle souligne que la multiplication des fiches techniques et des paramètres de calcul nécessite une charge administrative significative et demande une simplification des méthodes de calcul pour les cas les plus fréquents ainsi qu'un accompagnement technique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, sous réserve de prise en compte de ses observations.

Contexte

Le présent Projet vise à actualiser les annexes 1 et 2 du règlement ministériel du 15 juin 2021 en modifiant les périodes d'application de certaines mesures existantes et en y intégrant de nouvelles mesures ciblant principalement le remplacement d'installations de chauffage par des systèmes plus efficaces (chaudières biomasse, pompes à chaleur, systèmes hybrides, etc.).

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le Projet s'inscrit dans une logique de renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels, fonctionnels et industriels, avec des impacts mesurables sur la consommation d'énergie.

Le Projet concerne les produits portant les codes suivants :

Remplacement d'installations de production de chaleur

- BA-060-2 : chaudière biomasse ≤ 70 kW
- BA-061-1 : chaudière biomasse entre 70 et 400 kW
- BA-062-0 : pompe à chaleur ou système hybride ≤ 70 kW
- BA-063-0 : pompe à chaleur ou système hybride entre 70 et 400 kW
- BA-064-0 : ballon thermodynamique ≤ 70 kW

Appareils électroménagers à haute efficacité

- AE-010-2 : réfrigérateur ou congélateur performant
- AE-020-2 : lave-vaisselle classe E ou mieux
- AE-030-2 : lave-linge classe E ou mieux
- AE-040-2 : sèche-linge classe A ou mieux

Éclairage et moteurs

- EC-050-2 : lampe LED à haute efficacité (résidentiel)
- MO-010-2 : moteur électrique à haut rendement

Industrie

- CI-020-1 : chaudière industrielle avec économiseur à condensation

Transports

- TR-020-2 : remplacement d'une voiture par une voiture électrique

Programmes transversaux

- FA-010-1 : facteur correctif lié au programme de remplacement de chauffage au mazout

Considérations générales

La Chambre de Commerce soutient la démarche de mise à jour régulière des mesures d'économies d'énergie et leur adaptation aux évolutions technologiques. Elle reconnaît l'intérêt de mieux cibler les performances énergétiques par segment (puissance installée, technologie utilisée, type de bâtiment).

Toutefois, elle souligne que la multiplication des fiches techniques et des paramètres de calcul (en fonction de la classe d'isolation, de l'année de construction, du type de production d'eau chaude, etc.) nécessite une charge administrative significative pour les entreprises soumises à obligation d'économies.

Il serait donc opportun de prévoir une simplification des méthodes de calcul pour les cas les plus fréquents ainsi qu'un accompagnement technique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel, sous réserve de prise en compte de ses observations.

VAN/DJI